



Département :
Alpes de Haute-Provence
Arrondissement :
DIGNE LES BAINS
Canton :
DIGNE OUEST

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le seize décembre 2014 à dix neuf heures,
Etaient présents : Mesdames et Messieurs AILHAUD-BLANC - ARENA - MARTEL - PAUL - BERTIN
- AUTRIC - BARDET - JAUFFRED - MASI - MARTIN - NÉEL-DELAFOSSÉ - ROUSSELET

Etaient Absents / Excusés : Mesdames et Messieurs AMAUDRIC - HAMOT

Procuration de : Mme AMAUDRIC à Mme PAUL

Mme HAMOT à Mme AILHAUD-BLANC

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la Séance.
Aucune remarque n'étant faite, le procès verbal du Conseil Municipal en date du 18/11/2014 est validé à l'unanimité.

Madame Katia AUTRIC est nommée secrétaire de séance.

01 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE, DE LA GARDERIE ET DES ACTIVITES PERSISCOLAIRES

- Propositions de modifications

Madame Bénédicte PAUL, Adjointe déléguée aux affaires scolaires fait part à l'assemblée délibérante de certaines difficultés de discipline rencontrées lors du précédent trimestre et propose d'effectuer quelques modifications dans le chapitre concernant les activités périscolaires gratuites.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- APPROUVER le règlement présenté
- DIRE que celui-ci est applicable à compter du 01/01/2015 et pour l'année scolaire 2014/2015

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE, DE LA GARDERIE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

RESPONSABILITE

La cantine, la garderie et les activités périscolaires sont sous la responsabilité de Madame le Maire ou de son représentant

Les enfants sont sous la surveillance du personnel dûment désigné par Madame le Maire de la commune de Champtercier et des intervenants

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge. Les parents doivent contracter une police responsabilité civile pour couvrir les sinistres non couverts par l'assurance de la commune.

En cas de séparation des parents, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant doit être adressée au secrétariat de la mairie

La commune de Champtercier, se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis-à-vis des familles qui n'observent pas cette disposition.

SANTÉ

Les enfants malades ne seront pas accueillis, aucun médicament ne sera donné même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un plan d'accueil individualisé (PAI).

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant les parents seront tenus de récupérer leur enfant. L'agent coordinateur se réserve le droit de faire appel à un médecin.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

ESPACE DE COMMUNICATION

Il est prévu dans le cahier de texte ou le cahier de liaison un espace de communication entre les intervenants, le personnel et les parents.

Cet espace doit permettre de faire un lien pour toutes remarques sur le comportement, les difficultés de l'enfant.

CANTINE SCOLAIRE

La commune de Champtercier met à disposition de tous les enfants de l'école publique un restaurant scolaire pour le repas de midi. Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié :

Alimentation équilibrée, éducation au goût, moment d'échanges, temps ludique et de repos.

Le restaurant scolaire fonctionne de **12h00 à 13h35**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Et les mercredis exceptionnellement travaillés toute la journée.

Inscriptions :

Tout enfant utilisant le restaurant doit remettre un ticket correspondant, portant son nom et prénom, faute de quoi l'enfant ne sera pas admis,

Toutefois et à titre exceptionnel, une tolérance d'un jour en vue de régularisation sera accordée.

Les inscriptions quotidiennes sont faites auprès du personnel de l'école lors de l'arrivée de l'enfant et avant 9 heures.

Le prix du ticket de cantine est fixé pour l'année scolaire, les tickets sont vendus par **carnet de 10** le lundi matin par l'agent responsable de ce service. Les carnets de tickets sont remis, par le régisseur, exclusivement aux parents ou adultes en charge de l'enfant le jour de la vente.

Attention les familles doivent conserver les talons des carnets avec les dates pour que la mairie puisse établir une attestation.

Cependant pour un meilleur fonctionnement du service, les enfants ne seront acceptés qu' à partir de 3 ans (date anniversaire)

Règles de vie à suivre par les enfants :

- ❑ Aller aux toilettes avant de se rendre au repas, pour éviter d'avoir à se déplacer durant le repas,
- ❑ Se laver les mains avant de se mettre à table, pour chasser tous les petits microbes qui peuvent traîner sur nos mains,
- ❑ Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que notre repas soit bien digérés,
- ❑ Se tenir correctement à table, parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation. Notre corps a besoin d'être au calme pour bien profiter de ce que l'on mange.
- ❑ Goûter tous les aliments proposés. Le goût s'éduque et évolue : goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée.
- ❑ Respecter les adultes et les autres enfants,
- ❑ Aider à débarrasser la table en ramenant la vaisselle en bout de table (mais attention : les enfants n'ont pas à se lever de table).
- ❑ Respecter le matériel (assiette, couverts, verre, table, chaise, etc.). Le matériel cassé volontairement sera remplacé par la famille.

Les médicaments, les régimes alimentaires

Toute distribution de médicaments par le personnel communal est formellement interdite (Sauf P.A.I)

Pour tout régime alimentaire il faut fournir obligatoirement un certificat médical pour l'enfant concerné.

Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants

Un cahier sera tenu par les personnes chargées de ce service pour signaler tout problème d'indiscipline caractérisée par :

- Un comportement perturbateur
- De l'impolitesse
- De la violence

En cas d'indiscipline caractérisée, d'impolitesse ou de comportement violent **récurrent** perturbant le bon déroulement du service, le Maire ou son représentant pourra interdire l'accès du restaurant scolaire.

Tout enfant cassant volontairement du matériel ou jetant de la nourriture devra nettoyer ses salissures. Les parents sont responsables financièrement de toute dégradation volontaire commise par leur enfant.

GARDERIE

La garderie fonctionne : le matin de 7h30 à 8h20
 Le midi de 12h00 à 12h30 et de 13h00 à 13h35
 Le soir de 16 h45 à 18h30
 Le mercredi de 7h30 à 8h20 et de 11h30 à 12h30

Les familles ou personnes désignées expressément par la famille sur la fiche d'inscription devront respecter les horaires de la garderie, accompagner les enfants pour les confier au personnel communal et les récupérer impérativement à l'heure. Au-delà des horaires, les enfants sont sous la responsabilité de leur famille.

Le prix du ticket de garderie est fixé pour l'année scolaire, les tickets sont vendus par carnet de 10 le lundi matin par l'agent responsable de ce service.

Les parents peuvent signer une décharge auprès du personnel communal et de la mairie pour autoriser leur enfant à rentrer seul chez lui après l'heure de la fin de la garderie

Inscriptions :

Tout enfant utilisant la garderie doit remettre un ticket correspondant, portant son nom et prénom, faute de quoi il ne sera pas admis.

Toutefois et à titre exceptionnel, une tolérance d'un jour en vue de régularisation sera accordée.

Les inscriptions quotidiennes sont faites auprès du personnel de l'école lors de l'arrivée de l'enfant et avant 9 heures.

Attention les familles doivent conserver les talons des carnets avec les dates pour que la mairie puisse établir une attestation.

ACTIVITES PERISCOLAIRES GRATUITES

Les activités périscolaires gratuites, se composent d'ateliers qui ne sont pas obligatoires. Ces ateliers sont encadrés par le personnel communal et des intervenants qualifiés et/ou diplômés.

Ils sont à caractère culturel, artistique et sportif, ont lieu dans l'enceinte du groupe scolaire ou dans des salles municipales réservées à cet effet le **LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 15H30 à 16H45.**

Inscriptions :

Les enfants qui participent à ces ateliers doivent impérativement être inscrits

L'inscription est trimestrielle et est définitive (sauf raison médicale avec justificatif)

Les parents doivent obligatoirement remplir les fiches d'inscription :

- Fiche d'inscription aux activités périscolaires en déterminant les activités choisies.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident

Les enfants dont le dossier est incomplet ne pourront pas participer aux activités.

Ceux qui ne sont pas inscrits sont récupérés par leurs parents et **leur sortie est définitive à 15H30.**

Un planning des présences sera géré par un agent coordinateur et chaque intervenant fera l'appel.

Le nombre d'enfants par atelier étant limité, l'enfant pourra se voir proposer, à défaut d'obtenir son premier choix, son deuxième ou troisième choix

Lieux des activités :

Les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires et dans des salles communales,

Les conditions d'accueil :

Les enfants seront pris en charge par les animateurs et/ou les intervenants dès le début de l'activité. Ils seront sous leur responsabilité.

Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant dès la fin des activités.

Les enfants ne seront confiés qu'aux parents ou personnes mandatées inscrites sur le dossier d'inscription. Une pièce d'identité pourra leur être demandée. Les parents doivent préciser lors de l'inscription si l'enfant arrive et/ou part seul.

En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, d'argent ou d'objet dangereux.

La capacité d'accueil :

L'ensemble des enfants scolarisés sur la commune peut bénéficier des activités.

En fonction de la capacité d'accueil des locaux et de l'activité proposée, le nombre d'enfants par groupe pourra être limité. Dans tous les cas **les groupes sont composés de 15 enfants maximum sauf pour les activités sportives**

SANCTION ET EXCLUSION

L'**exclusion temporaire**, ou pour l'année scolaire, en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité, peut être prononcée par le **Maire** sur rapport des intervenants après avertissement écrit.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités feront l'objet de la part du personnel (agent communal ou intervenants) de :

- 1) Une information aux parents par l'intermédiaire du cahier de texte ou de liaison et information à la mairie en parallèle par mail : mairie@champtercier.fr
- 2) En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé aux parents par la mairie.
- 3) D'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive
- 4) D'une exclusion définitive

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction.

FAIT A CHAMPTERCIER, le 16 Décembre 2014

Le Maire,

Régine AILHAUD-BLANC

✂-----Partie à découper et à rapporter à l'école pour le responsable du service-----

NOM et Prénom de l'élève

,
déclare avoir pris connaissance du règlement municipal de la restauration, de la garderie et des activités périscolaires.

Date :

Signature de l'enfant (ou des enfants) et des parents

02 - RYTHMES SCOLAIRES :

- Convention de mise à disposition de personnel à durée déterminée : Association Judo Club Champtercier

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires sur la commune de champtercier, Madame Bénédicte PAUL rappelle les activités mises en place dès le 02/09/2014 :

- Atelier Langue Anglaise - Atelier d'arts plastiques - Atelier Danse Traditionnelle
- Atelier Sport - Atelier découverte de la nature
- Atelier Photos
- Atelier Théâtre
- Atelier Citoyenneté
- Etude surveillée
- Activité Bibliothèque

Et présente la convention de mise à disposition d'un intervenant entre l'Association JUDO CLUB CHAMPTERCIER et la Commune de CHAMPTERCIER :

• Convention de mise à disposition d'un intervenant (Atelier Judo) Madame Myriame VARGAS, interviendra à compter du 05/01/2015 et jusqu'au 29/06/2015, le lundi, hors vacances scolaires, pour une durée de 1h15 par séance de 15h30 à 16h45.

Le coût de la mise à disposition de Madame Myriame VARGAS est de 40.00€ la séance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, émettent un avis favorable et autorisent Madame le Maire à signer la convention.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

Madame Daouia Masi fait le compte rendu de l'assemblée générale du judo club qui s'est déroulé le 8 décembre 2014 : le club souhaite mutualiser avec quelques communes environnantes les intervenants sportifs afin de pouvoir pérenniser l'activité.

- Convention de mise à disposition de matériel : l'ALSH La Sympathie

Dans le cadre des rythmes scolaires, Madame PAUL Bénédicte présente la convention de mise à disposition de matériel à la Commune de Champtercier par l'ALSH « La Sympathie » à Digne Les Bains. Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable et autorisent Madame le Maire à signer la convention présentée.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

03 - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Lors de sa séance du 19/11/2014, le Comité Syndical du SMAB a décidé par délibération N°103-2014 (annexée à la présente délibération) de déléguer certaines de ses attributions au Président du SMAB ainsi qu'au Bureau.

Après avoir présenté les attributions mentionnées dans la délibération N°103-2014, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- Approuver la délibération présentée

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur Georges MARTEL expose les difficultés aujourd'hui rencontrées par le SMAB concernant la clarification de son rôle de maître d'ouvrage délégué pour le compte des communes conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

En effet, la trésorerie des MEES exige dorénavant que des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage soient signées entre la commune demanderesse des travaux et le SMAB pour chaque opération de travaux.

Dans le cas des travaux planifiés, chaque demande des communes devra être accompagnée d'une délibération, autorisant Madame le Maire à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

De son côté, le Comité Syndical devra autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention.

Le cas des travaux urgents est plus délicat. En effet, le caractère d'urgence est difficilement compatible avec des délais de convocations du Conseil Municipal et du Comité Syndical et donc de signature de la convention.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, dans le cadre de travaux représentant un caractère d'urgence :

- A effectuer directement les demandes de travaux au SMAB
- A signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

04 - AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2015

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget principal 2015,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2015 avant le vote du Budget principal 2015 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ETRE ENGAGES ET
MANDATES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2015**

CHAPITRE - LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2014	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015
21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	60 341.00€	15 085.25€
23 - IMMOBILISATION EN COURS	520 754.00€	130 188.50€
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	11 750.00€	2 937.50€
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	592 845.00€	148 211.25€

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

**05 - AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET AEP/ASS 2015**

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget AEP/ASS de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget AEP/ASS 2015,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2014 avant le vote du Budget AEP/ASS 2015 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budgets de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ETRE ENGAGES ET
MANDATES AVANT LE VOTE DU BUDGET AEP/ASS 2015**

CHAPITRE - LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2014	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015
21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	2 100.00€	525.00€
23 - IMMOBILISATION EN COURS	153 693.00€	38 423.25€
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	155 793.00€	38 948.25€

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

06 - AMORTISSEMENT - BUDGET M49

- Durée d'amortissement

Vu l'article L-2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, pour les communes de moins de 3500 habitants, l'amortissement des subventions d'équipements versées, est obligatoire, dès l'année suivant la dépense et sera amortie sur la même durée que le bien correspondant. L'amortissement constitue une dépense de la section d'investissement au chapitre 13 et une recette de la section de fonctionnement au chapitre 77

Conformément à l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de moins de 3500 habitants doivent pratiquer l'amortissement des immobilisations

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité et de dégager des ressources destinées à les renouveler. L'amortissement constitue une dépense de la section de fonctionnement au chapitre 68 et une recette de la section d'investissement au chapitre 28 et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget.

L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien, ou HT si le bien est affecté à un service assujéti à la TVA, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il n'est jamais calculé au prorata temporis mais en années pleines, à partir du 1er janvier suivant la mise en service (ou du versement de la subvention) ; la dernière annuité court jusqu'au 31 décembre. La durée de l'amortissement est à fixer par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Madame le Maire propose d'adopter, à compter du 01/01/2015, les durées d'amortissement ci-dessous :

DESIGNATION DU BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
Réseaux d'assainissement	60 ans
Réseaux d'eau potable	40 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes - Appareils électromécaniques	10 ans
Organes de régulation (Télégestion)	8 ans
Compteurs	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	6 ans
Matériel informatique	4 ans

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

07 - DETR 2015

- Demande de subvention : Aménagement du Chemin de La Fraîche

Dans le cadre de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015, Madame le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'État afin de réaménager la Voie communale N°A9 - Dit Chemin de la Fraîche, d'une longueur de 300ml.

Après avoir présenté le dossier de consultation et l'estimation des travaux, dossier préparé par les services de la DDT, Madame le Maire, propose à l'assemblée délibérante de :

- Solliciter l'attribution d'une aide financière auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2015 selon le plan de financement suivant :

MONTANT DES TRAVAUX (selon estimation présentée)	: 16 887.50€ HT
<u>FINANCEMENT</u> :D.E.T.R. 2015	: 5 066.25€ (30%)
AUTOFINANCEMENT	: 11 821.25€ HT soit 15 198.75 TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le projet dont le coût estimatif des travaux est de 16 887.50€ H.T
- Autorise Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre de la DETR 2015.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

08 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

9 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant à ce jour :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35 HEURES
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	35 HEURES
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	35 HEURES
Agent administratif contractuel		1	20 HEURES
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	C	2	35 HEURES
Adjoint technique de 2 ^{ème} Classe	C	2	35 HEURES
Adjoint technique de 2 ^{ème} Classe	C	3	28 HEURES
TOTAL		11	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2015

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

10 - CONVENTION AGENCE POSTALE COMMUNALE

Suite à la réunion en date du 10/12/2014, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal du renouvellement pour une période de 9 ans de la convention de l'agence postale communale de champtercier signée le 1^{er}/12/2005 (Convention annexée à la présente délibération).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable et autorisent Madame le Maire à signer la convention présentée.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

11 - CONTRAT DE TRAVAIL LIE A LA CONVENTION DE L'AGENCE POSTALE

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/01/2015 d'un emploi permanent d'Agent Administratif équivalent au grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, contractuel à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du renouvellement de la convention avec le Groupe La Poste.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'au moins une année d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

12 - AUGMENTATION DES LOYERS AU 01/01/2015

Le Conseil Municipal de la Commune de Champtercier, après en avoir délibéré, **DECIDE** l'augmentation des revenus des immeubles de la Commune en fonction de l'indice de référence des loyers qui correspond à la moyenne sur les 12 derniers mois pour l'année 2015.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

13 - INDEMNITES DE CONSEIL DU TRESORIER PRINCIPAL

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 09/04/2014

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28/03/2014,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28/03/2014,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER,

Vu l'article 94 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de Conseil allouée aux Receveurs Municipaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de la Commune de Champtercier,

DECIDE de demander à Monsieur Jean-Jacques REYNOARD, Receveur Municipal, d'exercer les fonctions de conseil dans les domaines prévus par l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983, à savoir :

- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières

DECIDE d'attribuer cette indemnité, à Monsieur Jean-Jacques REYNOARD, Receveur Municipal, qui est calculée sur le montant réel des dépenses de la Collectivité principale et de ses budgets annexes, auxquelles sont appliquées des pourcentages, en application du tarif déterminé à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, et son montant sera automatiquement réactualisé pour les années ultérieures, selon le mécanisme précisé à l'article susvisé. Elle sera attribuée au taux plein, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

En aucun cas cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal et tant qu'il n'y aura pas de changement de receveur.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au compte 6225 du budget primitif annuel.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

14 - INDEMNITES DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et R 2123-23,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la population totale de la commune de CHAMPTERCIER est comprise dans la tranche de 500 à 999 Habitants,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE POUR L'EXERCICE 2015

En fonction de la valeur de l'indice brut 1015 évalué pour l'année 2015

- de fixer l'indemnité de fonction annuelle du Maire au taux maximum de l'indice brut 1015
- de fixer l'indemnité des adjoints au taux de 8,25% de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 01/01/2015
Annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT Au 01/01/2015	POURCENTAGE INDICE 1015
Maire	Mme Régine AILHAUD-BLANC	1 178,46 €	100
1 ^{er} adjoint	M. Antoine ARENA	313.62 €	8.25
2 ^{ème} adjoint	Mme Bénédicte PAUL	313.62 €	8.25
3 ^{ème} adjoint	M. Georges MARTEL	313.62 €	8.25
4 ^{ème} adjoint	M. Patrick BERTIN	313.62 €	8.25
Total mensuel		2 432.94€	

15 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu de :

- Du code général des collectivités territoriales ;
- De la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- Du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Le décret n° 2002-63 abroge le décret n°68-560 du 19 juin 1968 qui définissait jusqu'alors le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- Le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés ainsi que l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés intéressent directement la fonction publique territoriale.
L'ancien arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est abrogé. Cet arrêté ne revalorise pas les montants de l'I.F.T.S. mais tient compte uniquement des différentes revalorisations de la valeur du point fonction publique depuis le 01/03/2002. Les montants de l'I.F.T.S. correspondent ainsi à la dernière revalorisation intervenue au 01/07/2010
- Du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;
- De l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

Madame le Maire précise ensuite qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières Administratives et Techniques de la Commune de Champtercier.

Madame le Maire indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Madame le Maire propose d'attribuer au personnel de la collectivité, sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes ;

- de reconduire le régime indemnitaire attribué au personnel de la collectivité et composé des primes et indemnités suivantes ;

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs de 1^{ère} Classe
- Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe
- Adjoints Administratifs contractuels

Le décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007 a supprimé l'indice plafond pour la catégorie B. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire.

Cette indemnité est versée mensuellement.

• L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exclus réglementairement du bénéfice des IHTS relevant des grades suivants :

- Rédacteur à partir du 6^{ème} Echelon

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total annuel
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} Echelon	1	857.82€	8	6 862.56€

* *Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.*
Cette indemnité est versée mensuellement.

• L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Adjoints administratifs de 1^{ère} Classe
- Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe
- Adjoints Administratifs contractuels

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total Annuel
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} Classe	1	464.29€	8	3 714.32€
Adjoints Administratifs de 2 ^{ème} Classe	1	449.30€	6	2 695.80€
Adjoints Administratifs contractuels	1	449.30€	6	2 695.80€

* *Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.*
Elle est versée mensuellement.

• L'**indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEM)**, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs de 1^{ère} Classe
- Adjoint Administratifs de 2^{ème} Classe
- Adjoint Administratifs qualifiés

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3.

Grades	Effectif *	Montants de référence (Arrêté du 24/12/2012)	Coefficient	Montant total Annuel
Rédacteurs	1	1 492.00€	1	1 492.00€
Adjoint administratifs de 1 ^{ère} Classe	1	1 153.00€	1	1 153.00€
Adjoint Administratifs de 2 ^{ème} Classe	1	1 153.00€	1	1 153.00€
Adjoint Administratifs contractuels	1	1 153.00€	1	1 153.00€

* *Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.*

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée sur les salaires de juin et de novembre.

FILIÈRE TECHNIQUE

• L'**indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Adjoint techniques principal de 2^{ème} classe
- Adjoint techniques de 2^{ème} classe
- Agents contractuels

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 h par mois et par agents. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire.

• L'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Adjoint techniques principal de 2^{ème} classe
- Adjoint techniques de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total Annuel
Adjoint techniques principal de 2 ^{ème} classe	2	469.67€	8	3 757.36€
Adjoint techniques de 2 ^{ème} classe	5	449.30€	6	2 695.80€

* *Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.*

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

• L'indemnité d'exercice de missions des préfetures, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
- Adjoints techniques de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3.

Grades	Effectif *	Montants de référence (Arrêté du 24/12/2012)	Coefficient	Montant total Annuel
Adjoints techniques principal de 2 ^{ème} classe	2	1 204.00€	1	1 204.00€
Adjoints techniques de 2 ^{ème} classe	5	1 143.00€	1	1 143.00€

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures est versée sur les salaires de juin et de novembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE QUE :

- Le régime indemnitaire est attribué dans les conditions exposées ci-dessus ;
- L'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- Le versement de ces indemnités sera également effectuer, en totalité, au personnel en congé maladie.
- D'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2015

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

16 - FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

DÉCIDE :

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service. Les frais de séjour (nourriture) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :

- dans la limite de 60.00 € par nuit

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la commune.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- Les frais de transport en commun dûment justifiés.
- Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile. Cependant, pour les concours, 2 déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admissions au concours. Les Collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transports résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposés par Madame le Maire et précise :

Que ces dispositions prendront effet à compter de janvier 2015.

Que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

17 - COLIS DE NOEL - PERSONNES AGEES DE 70 ANS ET PLUS

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 18/11/2014

Madame Bénédicte PAUL propose la reconduction des colis de Noël pour les personnes de 70 ans et plus. 62 colis composés de produits de la biscuiterie de Champtercier et de produits de Saveurs et Couleurs de Digne les Bains.

Deux formules proposées par Saveurs et Couleurs :

19 colis formules couples à 16.00€ TTC soit 304.00€

43 colis formules simples à 10.00€ TTC soit 430.00€

Colis de la boîte à Biscuits :

62 sachets de truffes à 12.72€ TTC soit 788.64€

Montant total TTC des colis : 1 522.64€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, la reconduction des colis de Noël 2014. Emettent un avis favorable pour effectuer les achats auprès de la Boîte à biscuits et de Saveurs et Couleurs.

POUR : 15

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

18 - QUESTIONS DIVERSES

- A votre convenance

- Monsieur Antoine ARENA, 1^{er} Adjoint, informe les membres du conseil municipal que la réception des travaux de viabilisation du Lotissement des couestes a été effectuée ce jour. Quelques reprises seront à réaliser au printemps. Reste le traçage au sol des parkings et passages piétons. Madame le Maire précise que la rédaction des actes concernant les promesses de vente est en cours d'élaboration par les Notaires.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les lots (n°1 et n°2) et (n°5 et n°6) seront regroupés. Le lotissement comprendra 7 lots au lieu de 9 initialement prévus dans le projet.

- Dossier Captages : Le dossier de DUP est en cours de modification par le bureau d'étude suite aux différentes remarques effectuées par les services de l'ARS. Madame le Maire précise qu'une injection de chloration devra être mise en place sur le bassin de la Clède.

- Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la rencontre avec le bureau d'étude CEREG concernant les dossiers : déversoir d'orage et reprise du schéma d'eaux usées. Des devis sont en attente.

- Madame Daouia MASI, conseillère municipale demande la parole et fait part de sa démission du conseiller municipal, du fait de son manque de disponibilité pour s'investir dans les projets de la Commune. Madame le Maire prend acte et demande à Madame MASI d'adresser un courrier auprès de Madame la Préfète.

- Madame Bénédicte PAUL, Adjointe, fait part de la demande de l'association CHAMPTERROIR de modifier les horaires du cours de dessin du lundi soir. Proposition de début des cours à 19h30 au lieu de 20h00.

Madame le Maire indique que le lundi des réunions se font dans ces locaux et que la société de nettoyage intervient à la mairie de 18h00 à 20h00. Après discussion, aucun changement n'est proposé. Demande à revoir en septembre 2015.

La séance est levée à : 21H00

Vu et Certifié exact, le

Secrétaire de séance,
Madame Katia AUTRIC



Vu et Certifié exact, le 18 DEC. 2014

Le Maire,
Régine AILHAUD-BLANC

